United Nations S/2001/1156

Security Council

Distr.: General
5 December 2001
English
Original: French

Letter dated 5 December 2001 from the Permanent Representative of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations addressed to the President of the Security Council

On instructions from my Government, I have the honour to transmit herewith the note of the Government on the report and the addendum to the report of the United Nations Panel of Experts on the Illegal Exploitation of the Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo, in violation of its national sovereignty (see annex*).

I should be grateful if you would have the present letter and its annex circulated as a document of the Security Council.

(*Signed*) Atoki **Ileka**
Ambassador
Permanent Representative

* The annex is being circulated in the language of submission only.

01-68224 (E) 101201 101201

Annex to the letter dated 5 December 2001 from the Permanent Representative of the Democratic Republic of the Congo to the United Nations addressed to the President of the Security Council

Note of the Government on the report of the United Nations Panel of Experts on the Illegal Exploitation of Natural Resources and Other Forms of Wealth of the Democratic Republic of the Congo

Permanent Mission of the Democratic Republic
of the Congo to the United Nations

November 2001

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MEMOIRE DU GOUVERNEMENT

RELATIF AU RAPPORT DU GROUPE D'EXPERTS DES NATIONS UNIES SUR LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA R.D.C.

NOVEMBRE 2001

I. INTRODUCTION

Objet du mémoire

1. A sa séance du 3 mai 2001, le Conseil de Sécurité a examiné la question relative à la situation de la République Démocratique du Congo. A cette occasion, il a demandé au Secrétaire Général de proroger, pour une durée de trois mois, le mandat du Groupe d'Experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo.

2. Dans sa déclaration, le Président du Conseil a noté que le rapport du Groupe d'Experts contient des informations préoccupantes au sujet de l'exploitation illégale des ressources congolaises par des particuliers, des Gouvernements et des groupes armés impliqués dans le conflit et au sujet des liens existants entre l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo et la poursuite de la guerre.

II. CONSIDERATIONS DU GOUVERNEMENT SUR LE RAPPORT DU PANEL DES NATIONS UNIES

3. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, tout en faisant siennes les définitions du Panel sur l'entendement des concepts tels que « **légalité** », « **pillage** », et « **exploitation** », considère que :

Primo, la légalité s'apprécie par rapport :

- à la date du 30 juin 1960 à laquelle la RDC est devenue un Etat souverain et indépendant et non par rapport au statut des groupes dirigeants ;
- à la loi existante. Il s'agit de celle qui existait avant la guerre d'agression et non par rapport à l'effectivité du pouvoir des groupes gouvernants ;
- à la conformité des pratiques commerciales et à la législation existante sur le plan national et sur le plan international.
- Et plus particulièrement par rapport au respect :
    a. de la souveraineté nationale,
    b. de la législation nationale ,
    c. des pratiques commerciales normalement acceptées et des méthodes pratiquées en République Démocratique du Congo,
    d. du droit international y compris des instruments non contraignants.

Secundo, la définition extensive de l'exploitation dépasse les opérations d'extraction, de production, de commercialisation et d'exportation des ressources naturelles. Elle intègre les activités connexes telles que les services de transport, d'assurances, les transactions financières, les taxes douanières, fiscales, domaniales, etc.

4. **En ce qui concerne les prérogatives de souveraineté,** le Gouvernement prend la position suivante au sujet des ressources naturelles et autres richesses de la RDC :

- Dans son argumentaire relatif au Rapport du Panel des Nations Unies, le RCD se décrit comme : *« un mouvement formé exclusivement des fils et filles du Congo, qui combattent contre la dictature fut-elle naissante et pour l'instauration d'un Etat de droit, gage de paix, de justice et de stabilité et dans la Sous-Région des Grands Lacs ».*
- Le MLC et le RCD-ML se définissent de la même façon en ce qui concerne leur composition, leurs objectifs et leur vision des institutions de la RDC.

- Dans le même ordre d'idées, les trois mouvements de libération sont soutenus, dans leur entreprise subversive par trois Etats voisins, à savoir le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

- Sur la base de cette définition, les Mouvements rebelles déduisent et concluent que les termes d'exploitation illégale et de pillage des ressources naturelles et autres richesses de la RDC utilisés par les Experts de l'ONU dans leur rapport ne doivent, en aucun cas, s'appliquer à eux.

- Dans ce contexte, ils les rejettent et les récusent au motif que ces termes s'analysent par rapport à une exploitation ou à une récupération des ressources qui appartiennent à autrui, sans l'autorisation du propriétaire et sans contrepartie pour celui-ci. Or, pour eux tel ne serait pas leur cas.

- Les mouvements rebelles et leurs commanditaires se présentent ainsi comme les propriétaires du sol et du sous-sol congolais. Mais à quel titre peuvent-ils soutenir une telle prétention ?

- Ils n'ignorent cependant pas qu'ils ne sont ni la nation congolaise ni ses représentants attitrés, ni non plus que ces ressources appartiennent à l'Etat congolais dont la direction se trouve à Kinshasa.

- Comment les mouvements rebelles et leurs parrains comptent-ils opérer pour s'affranchir de l'autorisation préalable du Gouvernement central prévue par les lois congolaises auxquelles ils prétendent pourtant vouloir

se référer ? Ici interviennent particulièrement les dispositions pertinentes du Code minier et du Code foncier qui déterminent clairement l'autorité minière et l'autorité foncière compétente pour agir au nom de l'Etat au niveau national, provincial ou local.

- Quelle est la contrepartie que l'on peut attendre de l'exploitation des ressources naturelles de la RDC dans les territoires occupés ? Les Etats envahisseurs et les mouvements rebelles congolais répondent à cette interrogation par l'affirmation qu'ils perçoivent régulièrement les taxes et redevances prévues par la loi. Et ils ajoutent : « En effet, l'exploitation n'est pas exercée par les mouvements rebelles comme institutions mais plutôt par les exploitants congolais eux-mêmes lorsqu'ils marchandent avec les comptoirs. Ceux-ci exportent après paiement des redevances et taxes ».

- De toutes ces opérations, les mouvements rebelles prétendent ne recevoir que « des taxes et redevances au titre d'institutions exerçant les prérogatives de l'Etat ». « Dès lors que les exploitants congolais et le Trésor public perçoivent pour les uns la contrepartie financière et pour les autres les taxes dues, on ne peut parler ni d'exploitation illégale ni de pillage ».

- Les mouvements rebelles n'ignorent pourtant pas que les redevances et taxes versées au Trésor public appartiennent à l'Etat dont ils ne sont pas des mandataires. A quel tire peuvent-ils exiger leur versement, les faire percevoir et se les attribuer ? Et pour quel usage ?

- Les mouvement rebelles se définissent comme des institutions exerçant des prérogatives de l'Etat. De quel Etat s'agit-il ? Car, la RDC ne leur a conféré aucun mandat, aucun pouvoir pour gérer une quelconque partie de son territoire ou de sa population ou de ses services. En outre, ils ne peuvent pas être à la fois des mouvements rebelles contre les institutions légalement établies, détentrices de la souveraineté nationale et des entités exerçant les prérogatives de cette même souveraineté.

- Par leurs écrits et leurs actes, les mouvements rebelles confirment la réalité de l'exploitation et de la récupération des ressources naturelles et autres richesses de la RDC. Que cette exploitation soit réalisée par eux-mêmes, par leurs alliés ou qu'ils en perçoivent les taxes et les redevances, cette activité constitue manifestement une exploitation illégale et un pillage systématique des ressources de la RDC.

- Cette exploitation est illégale du fait qu'elle est faite en violation des lois et règlements en vigueur. Il y a pillage par le fait de la récupération des ressources et des richesses de la RDC contre la volonté du peuple qui en est le propriétaire et sans contrepartie pour celui-ci de la part des pays agresseurs et des mouvements rebelles.

- Le RCD, le MLC et le RCD-ML cherchent désespérément à tirer de l'Accord de Lusaka des prérogatives imaginaires pour tenter de couvrir l'illégalité de leurs actes. A cet effet, il suffit de lire le point 15 article 3 de cet Accord pour comprendre. Il stipule : « Rien dans cet Accord ne devra d'aucune manière nuire à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale de la RDC ».

- Cette disposition complète utilement celle de l'article 3 de la Charte de l'OUA garantissant à tous les Etats membres le droit à leur souveraineté et à leur intégrité territoriale ainsi que celle de l'article 2 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats sur leurs ressources naturelles et leurs richesses nationales sans oublier la Déclaration des Nations Unies sur la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

- La souveraineté est un droit étatique. Elle ne peut être attribuée qu'à un Etat et ne peut en conséquence être exercée que par un Etat, c'est-à-dire une entité politique possédant un territoire, une population, des institutions et dotée de la personnalité juridique internationale et de la reconnaissance des autres Etats.
  Or, le RCD, le MLC et le RCD-ML ne le sont pas. Ils ne peuvent en conséquence accomplir des actes de souveraineté.
  Ce qu'ils considèrent à tort comme prérogatives de l'Etat constitue justement les infractions de rébellion, de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC.

- Ces faits infractionnels sont prévus et punis gravement par le Code pénal congolais et par le Code congolais de justice militaire. Tandis que les Etats complices engagent leur responsabilité internationale par la violation des instruments juridiques internationaux dont la Charte des Nations Unies, la Charte de l'OUA, la Charte de l'Union Africaine, les Déclarations et Résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité des Nations-Unies.

- Toutes ces violations constituent des fautes graves dans leur chef en droit international. Les préjudices causés au peuple congolais sont incommensurables : plus de trois millions de morts, des millions de blessés, de mutilés, de malades, de déplacés de guerre, de réfugiés, une

pauvreté exponentielle, une grande vulnérabilité à l'égard des maladies émergentes en tête desquelles trône le Sida qui ravage et décime la population active. Une juste indemnisation est indispensable pour réparer tous ces torts et pour rétablir le peuple congolais dans sa dignité.

- L'accord de Lusaka n'organise pas la partition de la RDC entre deux ou plusieurs Etats issus du démembrement de l'Empire congolais. Il n'autorise aucun mouvement rebelle à poser des actes de Gouvernement. Le droit international ne réserve cette prérogative qu'aux Etats. L'administration assurée par les dirigeants rebelles dans les territoires qu'ils occupent est une institution illégale mise en place et gérée par des hors la loi pour piller la population et le pays. C'est une turpitude dont les rebelles ne peuvent se prévaloir.
- Les actes d'administration comme ceux de législation et de juridiction sont des actes de souveraineté. Ils relèvent de la compétence exclusive du Gouvernement légal et légitime de la RDC. Celui-ci n'oublie ni la population ni les fonctionnaires ni les magistrats ni les enseignants ni d'autres agents de l'Etat se trouvant dans les territoires occupés.

- La preuve est que le Gouvernement organise les examens d'Etat à faire passer dans les territoires occupés pour que les enfants congolais arrivés en terminale ne puissent pas sacrifier leur avenir en perdant toute chance d'accéder à l'enseignement supérieur et universitaire. Le concours de la MONUC a été précieux pour le transport des copies et des examinateurs en toute sécurité et toute confidentialité.

- La campagne de vaccination est menée par les services gouvernementaux avec la collaboration de l'OMS et de l'UNICEF sur l'ensemble du pays et ce y compris les territoires occupés pour prévenir la poliomyélite qui risquerait d'invalider une partie de la jeunesse congolaise. D'importants moyens ont été débloqués pour la réussite périodique de cette opération de salubrité publique. Les personnes qui en sont chargées assument des graves risques pour accéder aux enfants à vacciner.

- Le Gouvernement a décidé de verser à tous les fonctionnaires et agents de l'Etat des territoires occupés les arriérés de salaire pour trente-six mois. Une mission gouvernementale s'est rendue à Gbadolite pour une concertation avec le MLC en vue de procéder au paiement desdits arriérés.

- Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo ne peut s'empêcher de faire remarquer que des mouvements qui prétendent

exercer des prérogatives étatiques puissent laisser pendant 36 mois les fonctionnaires et agents de l'Etat sans salaire.

- Plus grave est la répression exercée par le RCD, entraînant mort d'hommes, contre les fonctionnaires et agents de l'Etat qui ont voulu manifester leur approbation de la décision gouvernementale de leur verser leurs salaires pour qu'ils puissent faire étudier leurs enfants ou faire soigner les membres de leur famille. Plusieurs arrestations ont été opérées et ceux considérés comme meneurs ont été transférés en d'autres lieux où on ignore le sort qui leur est réservé.

- L'accord de Lusaka reconnaît l'état de belligérance et les parties belligérantes mais ne reconnaît qu'un Gouvernement qui assure la continuité des institutions de l'Etat et qui n'a été contesté par personne. Il n'existe pas non plus de Gouvernement congolais en exil. Le Gouvernement congolais est une réalité objective, incontestable et incontournable.

- Le pays doit continuer à être gouverné. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo est connu et reconnu par tous les Congolais y compris ceux des mouvements rebelles ainsi que par la Communauté internationale, prise dans son ensemble et au niveau de chaque Etat.

- Les membres du Corps diplomatique et les Représentants des Organisations Internationales sont accrédités à Kinshasa, siège des institutions de la République.

- En posant des actes de gouvernement, les mouvements rebelles pillent les ressources naturelles ou financières de la RDC. Car ils violent ainsi les normes impératives du droit congolais et la souveraineté nationale.

- Il est réel que le sol et le sous-sol congolais sont la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat congolais. Mais le RCD, le MLC et le RCD-ML ne sont pas des Etats et moins encore l'Etat congolais. L'Accord de Lusaka n'a pas créé sur le territoire congolais un Etat appelé RCD, MLC ou RCD-ML.

- Lors de la signature de l'Accord de Lusaka, la RDC a été représentée par Son Excellence feu Laurent Désiré KABILA, agissant en tant que Président de la République. Tandis que les autres Congolais ont signé ledit Accord comme Représentants des Mouvements rebelles.

- Les Plénipotentiaires de Lusaka n'avaient pas le mandat de démembrer la RDC. Leur mission se limitait à rechercher la cessation des hostilités par un cessez-le-feu effectif et la réconciliation nationale par la tenue du Dialogue Intercongolais. S'il y avait un Etat MLC, ou RCD ou RCD-ML il aurait eu besoin de la reconnaissance internationale. Or jusqu'à aujourd'hui aucun de ces mouvements ne s'est jamais proclamé comme un Etat indépendant et souverain et aucun autre Etat ne l'a jamais reconnu comme tel. Même pas les Etats qui soutiennent leur rébellion et qui leur servent de commanditaires.

- L'ambition des mouvements rebelles de se prendre pour des Etats n'est qu'une illusion. D'ailleurs ils sont pris dans leurs propres contradictions de vouloir être des Etats et de continuer à se mouvoir en même temps dans la souveraineté congolaise unique et indivisible. Les Congolais, toutes tendances confondues, aiment à définir la RDC comme un Etat indépendant et souverain, uni et indivisible, social et laïc, démocratique et libéral.

- Dans ce contexte où serait la place de l'Etat RCD-ML, de l'Etat MLC ou de l'Etat RCD ?

En ce qui concerne le rôle de la Banque Mondiale, du Fonds Monétaire International et d'un certain nombre de gouvernements spécialement ceux des nations industrielles :

5. Selon le Rapport du Panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources minières de la RDC, le Rwanda et l'Ouganda, bénéficient d'un soutien financier quasi inconditionnel tant pour l'accès au programme d'ajustement structurel que pour l'aide budgétaire, l'aide à la balance de paiement et la remise de la dette .

6. Il va sans dire que l'accès à ce programme structurel conditionne également un nombre important de flux d'aide et entraîne quasi-automatiquement l'appui financier d'autres institutions au plan tant multilatéral que bilatéral.

7. En ce qui concerne la Communauté Internationale, les nations industrielles continuent d'apporter au Rwanda et à l'Ouganda d'importants fonds destinés à soutenir leurs budgets respectifs et d'organiser des montages financiers en faveur des entreprises appartenant à leurs citoyens installées dans les territoires occupés et dans les pays agresseurs, entreprises engagées dans le pillage et l'exploitation illégale des ressources de la RDC .

8. Le Gouvernement considère que cette générosité de la part de certains gouvernements des nations industrielles et des institutions de Bretton Woods offre de larges possibilités de manœuvre au Rwanda et à l'Ouganda pour le financement d'une partie des dépenses militaires à travers l'aide budgétaire et l'aide à la balance des paiements dont ils sont bénéficiaires.

9. Moralement les Gouvernements des nations industrielles, la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International ne devraient pas accorder le soutien financier aux pays qui font la guerre, qui exploitent illégalement les richesses d'un autre pays et qui sont à la base de pratiques maffieuses dont le trafic d'armes, le blanchiment de l'argent sale, la fabrication de la fausse monnaie et qui criminalisent ainsi les économies.

En ce qui concerne la coopération de la RDC avec ses alliés :

10. Le Rapport du Panel fait mention de la responsabilité du Gouvernement de la République Démocratique du Congo essentiellement au sujet des contrats signés dans le cadre de l'exploitation du diamant du Kasaï, du cuivre et du cobalt au Katanga avec les opérateurs économiques originaires des pays alliés.

11. A ce sujet le Panel des Experts des Nations Unies a ciblé les sociétés suivantes : COMIEX, COSLEG, BCD, SENGAMINES, SONANGOL, SOCEBO, et différentes autres conventions de partenariat entre la RDC et ses alliés, structures qualifiées de supports de pillage.

12. Pour le Gouvernement, les contrats signés en bonne et due forme et qui s'inscrivent dans le cadre d'une convention économique globale entre la RDC et ses alliés ne peuvent pas être assimilés à des actes de pillage et d'exploitation illégale qui se déroulent dans les territoires contrôlés par le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi.

13. D'ailleurs, la convention économique globale signée entre la République Démocratique du Congo et le Zimbabwe dépasse le contexte de la guerre et vise le développement de deux pays. L'exemple de la Sengamines et celui des accords de partenariat entre les Lignes Aériennes Congolaises (LAC) et Air Zimbabwe, en sont une illustration.

14. En ce qui concerne la Sengamines, un projet d'investissement pour l'exploitation du diamant dans la Province du Kasaï Oriental évalué à 64.000.000,00 USD a été agrée. De janvier à août 2001, elle a exporté 183.401,38 carats de diamant vers Anvers pour une valeur de 2.420.259,00 USD. Il convient de signaler que la Sengamines a déjà créé 700

emplois stables et construit 300 Km de route en terre battue et des écoles. Par ces réalisations la Sengamines est impliquée dans la reconstruction nationale.

15. Cette coopération n'a rien de comparable avec le pillage et l'exploitation de ressources naturelles et autres de la RDC effectués par les Ougandais, les Rwandais et les Burundais dont les comptoirs ont déjà exporté 12.967.047,83 carats de diamant de joaillerie d'une valeur de 427.046.578,39 USD, 3.962.126,28 kg de coltan pour une valeur de 792.425.256 USD et de 6.308.330 kg de cassitérite pour une valeur de 24.393.116,85 USD, de 1998 en mai 2001 sans contrepartie en faveur de la population congolaise.

16. Dans le cadre de la convention économique signée entre la RDC et l'Angola, la SONANGOL importe et distribue les produits pétroliers en assurant ainsi l'approvisionnement régulier de ses produits stratégiques pour l'économie congolaise. En plus, elle construit des stations services et crée des emplois.

17. Par contre la Société DARA-FOREST exploite pour le compte de l'Ouganda une concession de 100.000 hectares qui lui a été octroyée par l'Arrêté Interdépartemental RCD/DPT/EPIC/FIN/003/2000 du 11/03/2000 et dont la production lui a déjà rapporté, au bas mot, environ 43 millions de dollars américains. Cette exploitation intensive et excessive des forêts congolaises a fini par révolter les populations locales et c'est probablement ce qui a justifié la prise en otage, au mois de mai 2001, d'une dizaine des ressortissants thaïlandais, suédois, ougandais et kenyans oeuvrant dans la Société Dara-Forest par des résistants Maï-Maï.

18. Confrontée à une agression sauvage de la part du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi dans une situation de l'amenuisement de ses moyens financiers et de l'embargo financier le frappant sur le plan international, la République Démocratique du Congo n' a pu offrir aux alliés venus à son secours pour l'aider à sauvegarder sa souveraineté menacée, que des possibilités de compensation de leurs dépenses militaires à travers des joints-ventures.

19. Le Gouvernement considère que condamner une initiative qui lui a permis de défendre la souveraineté nationale ne peut être perçu que comme une invitation à la trahison du devoir fondamental auquel est tenu tout gouvernement à savoir défendre par tous les moyens possibles la souveraineté et l'intégrité de son pays

20. Que certains des contrats de partenariat entre la RDC et ses alliés comportent des clauses controversées mais imputables au contexte de guerre où sont intervenues leurs signatures, le Gouvernement en est conscient. En effet, il n'a pas d'ailleurs attendu la visite du Panel de l'ONU pour amorcer une action d'évacuation des dispositions contractuelles au demeurant non conformes aux

lois régissant les sociétés commerciales et à l'équité inhérente aux joints-ventures, parce que pas assez explicites.

III. : L'AMPLEUR DU PILLAGE ET DE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

21. Quels que soient les reproches que le Rwanda, l'Ouganda, le Burundi et leurs commanditaires puissent faire au Rapport du Panel de l'ONU, le Gouvernement, quant à lui, considère que le pillage et l'exploitation illégale des ressources de la RDC ont atteint une ampleur qui dépasse de loin le constat établi par ledit Panel ; car ce phénomène porte sur l'ensemble des ressources qu'elles soient minérales, écologiques, agro-pastorales, financières, énergétiques, industrielles et surtout humaines.
En effet le pays déplore aujourd'hui plus de 3.000.000 de morts, des millions de déplacés, des réfugiés et de centaine des milliers de mutilés.

22. Le Rapport des Nations Unies établit, de façon objective, la réalité du trafic et de l'exploitation illégale par l'Ouganda, le Rwanda et par le Burundi, des richesses naturelles de la République Démocratique du Congo, essentiellement le coltan, le diamant, l'or, la cassitérite, le pyrochlore (le niobium), le bois, le café, etc.

23. En ce qui concerne le diamant, l'ampleur du trafic est confirmée par les faits et chiffres incontestables. Des sources indépendantes crédibles évaluent des exportations rwandaises, ougandaises et burundaises des diamants de joaillerie à 12.967.047,83 carats pour une valeur de 427.046.578,39 dollars américains de 1998 à mai 2001.

24. L'estimation faite par le Groupe d'Experts des Nations Unies selon laquelle le coltan a déjà rapporté au Rwanda environ 250 millions de dollars est sous - évaluée au regard du montant relevé par le Commission des Experts Nationaux Indépendants pour la période allant de 1998 à mai 2001 qui est de 774.811.256,00 dollars.

25. Le Rapport du Panel d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo s'est limité à décrire le pillage systématique des ressources. Le Gouvernement, quant à lui, a procédé à une première évaluation sommaire pour chiffrer l'ampleur de ce pillage.

26. Sans prendre en compte l'évaluation du coût humain de la guerre, les préjudices subis par l'Etat congolais sont estimés provisoirement à 10 milliards de dollars américains. Toutefois, le dossier reste ouvert jusqu'au moment où toutes les personnes victimes de la guerre présenteront leurs réclamations et les organismes spécialisés évalueront le coût de la réinsertion des déplacés de guerre et ainsi que le coût de la reconstitution des Parcs nationaux et aires protégées.

27. L'évaluation faite concerne les ressources minières pour 1.510.331.115,59 dollars, les ressources agro-pastorales et écologiques pour 1.737.407.196,42 dollars, les ressources financières pour 6.247.963.961,45 dollars et les ressources matérielles y compris les infrastructures sanitaires pour 622.565.026,00 (cfr tableau de synthèse ci-après).

Evaluation du préjudice financier subi par la RDC suite au pillage et à l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses à cause de la guerre d'agression

N°	NATURE DES RESSOURCES	MONTANT
A	**Ressources minières**	
	1 .Coltan (3.962.126,280 Kgs)	792.425.256,00
	2. Diamant (12.965.047,83 Kgs)	427.046.578,39
	3 .Or (30.037,409 Kgs)	265.104.164,35
	4. Cassitérite (6.308.330 Kgs)	24.393.116,85
	5. Niobium	1.362.000,00
	S/TOTAL	**1.510.331.115,59**
B	**Ressources agropastorales et écologiques**	
	6 .Secteur bois	164.229.039,00
	7. Parcs nationaux et aires protégées	91.398.300,00
	8. Secteur de l'élevage	1.430.729.932,00
	9 .Produits agricoles industriels	51.150.925,42
	S/TOTAL	**1.737.407.196,42**
C	**Ressources financières**	
	10.Banques	16.228.334,49
	11.Régies financières	1.435.991.660,00
	12.Entreprises de la FEC	125.344.461,00
	13.Entreprises Publiques	199.472.175,24
	14.Entreprises minières	4.470.932.230,00
	S/TOTAL	**6.247.963.961,45**
D	**Ressources matérielles**	
	15.Infrastructures sanitaires	622.565.026,00
	TOTAL GENERAL A + B + C + D	**10.118.267.299,46**

28. Les Nations - Unies devront rester saisies de la question jusqu'à l'indemnisation intégrale de toutes les victimes (personnes physiques et morales) à l'instar des dommages subis pendant la guerre de Koweït.

29. Le Rapport du Panel fait ressortir, également avec des preuves, témoignages et faits à l'appui, la responsabilité des Etats ougandais, rwandais, burundais d'une part et des sociétés privées et des hommes d'affaires appartenant à ces pays, d'autre part.

30. De même, il établit la responsabilité politique et morale des Présidents de ces pays à travers l'implication des membres de leurs familles et les chefs militaires qui leur sont liés hiérarchiquement.
Tous les noms cités dans le Rapport du Panel sont confirmés par diverses sources fiables et par de nombreux témoignages.

31. La responsabilité d'un certain nombre de sociétés privées européennes, américaines et asiatiques est également établie. Certaines Banques occidentales sont citées, même si on peut regretter qu'une Banque belge de renom international n'ait été citée que d'une manière incidentielle alors qu'elle finance notoirement ce commerce illicite à travers la Banque de Kigali (BK), la Banque Commerciale du Rwanda (BCR), la Banque de Commerce, de Développement et d'Industrie (BCDI) et l'Union des Banques Congolaises (UBC) par son siège de Kisangani aujourd'hui transféré à Kigali.

32. Le Rapport relève la présence, aussi bien dans la filière ougandaise que dans la filière rwandaise, des citoyens libanais, juifs, thaïlandais, pakistanais qui jouent un rôle de premier plan dans ce trafic illégal.

33. Il convient de signaler par exemple que ces Libanais sont en réalité les anciens de la filière Khanafer et Abdul Karim très connue en République Démocratique du Congo dans le trafic du diamant angolais et dans celui de la fabrication de la fausse monnaie.

34. La connexion entre les marchands d'armes et l'exploitation illicite des richesses fait ressortir suffisamment le rôle des personnages notoirement connus dans la criminalisation de l'économie congolaise telle que Madame Gulamali dans le pillage des ressources et la poursuite de la guerre.

35. De ce qui précède, le Gouvernement de la RDC est en droit d'affirmer que les problèmes liés à l'insécurité aux frontières et à l'instabilité de la Région des Grands Lacs, invoqués par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi ne peuvent plus justifier l'occupation actuelle de près de la moitié du territoire congolais par les Armées coalisées de ces pays dont les lignes de front se trouvent en profondeur de la RDC à plus de 2.000 kilomètres de leurs frontières.

36. De même, les questions liées à la démocratie et au respect des droits de l'homme ne sont pas au programme des mouvements rebelles dans les territoires sous contrôle des armées du Rwanda ,de l'Ouganda et du Burundi pour justifier une quelconque rébellion qui constitue aujourd'hui un alibi pour masquer l'invasion puis l'occupation étrangère de la République Démocratique du Congo.

37. Il est désormais clair que parallèlement à cette guerre et à l'ombre de celle-ci, il est entrain de s'opérer l'une de plus grandes entreprises de pillage économique que le continent africain ait jamais connue.

38. En effet, il suffit de consulter la carte de la guerre pour constater aisément que l'Ouganda, le Rwanda et, dans une certaine mesure le Burundi, contrôlent dans les régions qu'ils occupent 70 à 75 % des richesses minières et agro-industrielles de la RDC. C'est ainsi que toutes les zones de production aurifère de la Province Orientale, du Maniema, du Sud Kivu, du Nord Kivu et du Nord Katanga, qui regorgent à elles seules l'essentiel de toutes les réserves d'or connues du pays, sont totalement sous leur contrôle.
Ces mêmes pays occupent également toutes les zones diamantifères de la Province Orientale, du Maniema, de l'Equateur (Yakoma) et d'une partie non négligeable du Kasaï (Lodja et Kabinda).

39. Par ailleurs, le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi contrôlent pratiquement toutes les zones de production agro-industrielle et forestière du pays (Equateur, Nord et Sud Kivu, Maniema, Province Orientale).
Il en résulte que le gros de la production du café de la RDC estimée à environ 60.000 T de café robusta et 8.000 T de café arabica ainsi que toutes les plantations de thé, de quinquina du Nord-Kivu et du Sud-Kivu ainsi que l'exploitation de papaïne du Nord-Kivu se trouvent sous leur contrôle.

40. Il convient de faire remarquer que toutes ces opérations d'exploitation illicite des ressources naturelles et autres richesses de la RDC se réalisent d'autant plus facilement que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi sont parvenus à avoir la main - mise sur un certain nombre d'aéroports, dont quatre sont d'importance internationale (Kisangani, Goma, Gbadolite et Kindu), et des ports importants comme ceux de Kalundu, Kalemie, Moba, Bukavu, Kisangani et Goma. En plus, la quasi totalité des compagnies aériennes qui opèrent dans ces régions appartiennent aux hommes d'affaires originaires de ces pays.

41. Cette main - mise a favorisé les activités des réseaux des entreprises et de commerçants rwandais et ougandais qui, parallèlement à la guerre, occupent tout le marché des biens, des produits et des services, et se livrent à des opérations de spéculation. Il s'ensuit une exploitation intense de tout ce qui a de la valeur et qui peut rapporter des bénéfices substantiels à court terme.

42. Des secteurs entiers de l'économie des territoires occupés, des villes et des villages sont sous le joug des seigneurs de la guerre qui ont des ramifications insoupçonnées avec des narco-trafiquants et des groupes maffieux soutenus par des officiers supérieurs des armées ougandaise, rwandaise et burundaise qui font régner la loi de la jungle sans le moindre respect des principes humanitaires.

43. Cet état de choses est, à n'en point douter, à la base de la forte tension qui prévaut de façon permanente dans les Provinces occupées et plus particulièrement dans le Sud-Kivu où l'exploitation illégale et le pillage des ressources renforcent là où elle existe, ou la crée là où elle n'existe pas encore, la résistance armée et non armée des populations locales. Ce qui risque donc de perpétuer l'instabilité et l'insécurité que le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi prétendent combattre

44. C'est ainsi que la résistance de la population contre les exactions, le pillage et l'exploitation dont elle se sent victime explique des massacres périodiques des populations autochtones par les pays envahisseurs. Ces massacres se déroulent, comme par hasard, toujours dans les zones minières telles que Kasika, Kamituga dans la Province du Sud-Kivu ou encore Djugu, Mongbalu, Watsa dans la Province Orientale.

45. Dès lors, la question que l'on est en droit de se poser est celle de savoir à qui profite le crime ? le Gouvernement cible principalement le groupe militaro-politique qui est au pouvoir au Rwanda, en Ouganda et au Burundi et des hommes d'affaires de ces deux pays ; ensuite, les criminels du blanchiment de l'argent sale à travers les trafics de la drogue, de l'or, du diamant, du coltan et des armes.

46. La criminalisation de l'économie congolaise a permis de mettre en évidence l'existence d'un réseau de trafiquants d'or, de diamant et de coltan qui emprunte la filière de la fabrication de la fausse monnaie, de la vente des armes et du blanchiment des narco-dollars. Cela est d'autant plus intrigant que personne ne peut justifier la provenance de ces millions de dollars qui servent à l'achat des matières précieuses et dont une partie assez importante ne passe pas par les circuits bancaires classiques.

IV. LE PILLAGE ET L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES DE LA RDC ET L'AMPLEUR DE LA CATASTROPHE HUMANITAIRE

47. Le Panel de Nations-Unies n' a pas fait allusion au coût humain de la guerre. Pourtant, toutes les informations fournies par les organisations humanitaires tant nationales qu'internationales (Agence catholique MISNA, Amnesty International, Human Right Watch, International Crisis group, Collectif des organisations et Associations des Jeunes du Sud-Kivu, Fondation Congolaise pour la Promotion des droits humains et de paix) confirment que la guerre en RDC est d'abord une catastrophe humanitaire.

48. En effet, le pillage et l'exploitation illégale de la RDC s'accompagnent des massacres, des déplacements de la population ainsi que de l'exploitation des enfants et des prisonniers, etc.

49. Un des rapports de Human Right Watch établit à plus de 3.000.000 de personnes qui sont mortes directement ou indirectement des effets de la guerre tandis que International Crisis estime à 2.000.000 le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays et à 300.000 le nombre de personnes réfugiées à l'extérieur.

50. Dans son rapport présenté au Conseil de sécurité le 28 novembre 2000, Mme Mac Askie, Coordinatrice des Secours des Urgences, a précisé que 16.000.000 de personnes sont menacées par la famine du fait de la guerre, ce qui représente environ plus du tiers de la population congolaise.

51. Un récent rapport de l'OMS, quant à lui, indique que le taux de prévalence du VIH/SIDA a connu une augmentation significative ces dernières années en RDC. Parmi les raisons qui expliquent cette expansion, on note le fait que les militaires alliés des belligérants proviennent des pays où le taux de prévalence du VIH/SIDA est le plus élevé de l'Afrique subsaharienne.

52. Parallèlement à l'exploitation des ressources naturelles et autres richesses de la RDC, les officiers militaires ougandais se sont employés à attiser les conflits ethniques en Ituri notamment dans la Province Orientale où les Lendu et Hema se sont massivement entretués entre juin 1999 et octobre 2000 provoquant des milliers de morts et des déplacés.

53. La course effrénée vers des profits de plus en plus importants a, plus d'une fois, amené le Rwanda et l'Ouganda aux affrontements sanglants à Kisangani dans la Province Orientale, affrontements dénoncés par le Gouvernement de la RDC, par la population congolaise dans son ensemble et par la Communauté Internationale.

54. Il s'agit là d'un fait unique dans l'histoire des relations internationales où on n'avait jamais vu deux armées étrangères traverser leurs frontières respectives pour s'affronter sur le territoire d'un pays voisin en se disputant les aires d'influence et d'exploitation des richesses relevant du pillage.

55. Suite aux révélations faites par le Panel des Experts des Nations Unies dénonçant dans son Rapport l'utilisation abusive des enfants dans les carrières minières, le Gouvernement de la RDC ne peut que s'indigner et s'insurger contre cette pratique criminelle violant les droits des enfants.

V. ACTEURS DU PILLAGE ET DE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA RDC

56. Le pillage ainsi que l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo sont l'œuvre des prédateurs bien connus qui agissent avec la complicité de certains milieux d'affaires et financiers internationaux.

57. Au regard de ce qui précède, trois filières de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses se dégagent à savoir :

- la filière burundaise ;
- la filière ougandaise ;
- la filière rwandaise.

A. la filière burundaise

58. Si la filière burundaise n'a pas fait l'objet d'investigations poussées, comme c'est le cas pour les filières ougandaise et rwandaise, une somme de témoignages mettent le Burundi en cause dans le pillage de la Sucrerie de Kiliba, de la société ESTAGRICO ainsi que du bétail.

B. Filière ougandaise

59. L'Ouganda s'est généralement intéressé aux mines de la Province Orientale. Salim Saleh, demi-frère et Conseiller militaire du Président Museveni a joué un très grand rôle dans l'exploitation illégale des richesses minières congolaises par le biais de sa Compagnie « Kaled International ».

60. Il crée en collaboration avec Khanafer et Abdul Karim notamment le « Victoria Group » dans lequel ils sont en contact avec :

- la génération des anciens combattants de la guerre contre le régime d'Obote. Ces personnages ont acquis un statut de quasi-intouchables et ce sont eux qui prennent des décisions importantes concernant la politique de la gestion des territoires congolais occupés.
- les généraux ex-FAZ de Mobutu Messieurs BARAMOTO et NZIMBI qui font partie du réseau commercial de l'UNITA.

61. Principaux personnages impliqués :

- le Général Salim Saheh, proche parent du Président Museveni ;
- le Général James Kazini, ancien chef d'Etat Major de la Légion en République Démocratique du Congo ;
- Monsieur Khalil, sujet libanais installé à Kampala, lié à Madame Akandwanaho pour l'exploitation du diamant ;
- Messieurs Muhamed Gassan et Talal (libanais collaborateurs de Khalil), respectivement installés à Gbadolite et à Kisangani ;
- Monsieur Nahim Khanaffer, sujet libanais, très bien connu dans le milieu de Kinshasa dans les magouilles financières et monétaires avec la Banque Centrale à l'époque du Gouvernement Birindwa ;
- Monsieur Abdul Karim, sujet libanais ;
- Monsieur Agnon David, Général israélien en retrait ;
- Messieurs Abuki, Ali, Idi Tabani et Jogo, hommes d'affaires congolais autochtones de Bunia ;
- Monsieur Tibasima, commissaire général adjoint du MLC/FLC.

62. Principales sociétés impliquées dans d'exploitation :

- RRG (Russels Ressources Goldfield) qui contrôle l'or de Kilo-Moto ;
- Nkwano Friends Ship, Société alimentaire installée à Kampala. Elle s'occupe aussi de toutes les transactions des ex-Généraux Baramoto et Nzimbi, pour l'achat de l'or et du diamant ;

- Le Groupe « Victoria » se livre aussi au bradage du Franc Congolais contre le Dollar utilisé pour l'achat de l'or et du diamant congolais ;
- Idi Tabani associé aux hommes d'affaires ougandais et congolais pour les mêmes fins.
- Le Groupe Trinity dirigé par Tibasima exploite l'or, le café et le bois sans acquitter aucune taxe .

C. Filière rwandaise

63. L'exploitation des matières premières en provenance de l'Est de la République Démocratique du Congo est mise sous contrôle d'Officiers de l'Armée rwandaise.

64. Ils en font la commercialisation avec la collaboration des commerçants libanais et rwandais.
Tout comme pour l'Ouganda avec « Victoria Group », il y a également au Rwanda « le Groupe de Kigali » qui est engagé dans le trafic des substances précieuses de la RDC.

65. Le responsable des Mines du RCD/Goma, Kamanzi, est l'homme de confiance de ce Groupe de Kigali.

66. Le diamant reste au Rwanda sous le contrôle d'Abdul Karim associé à Khanafer.

67. Le coltan, l'or et la cassitérite sont pratiquement du domaine de Madame Gulamali.

68. Un autre membre important de cette filière, c'est l'homme d'affaires rwandais, Monsieur Rujiguro, proche de l'ancien Président du Burundi, Monsieur Bagaza et du Président Kagame. il contrôle entre autres choses le commerce des matières premières dans la Région Est de la République Démocratique du Congo.

69. Principaux personnages impliqués :

- Paul Kagame, Président du Rwanda, qui est passé aux aveux lors de son discours du 07/04/2001, cité par le journal le Monde, un journal français du 20/08/2001, dans lequel il déclare : *"Le pillage du Congo a commencé il y a un siècle. Ceux de pays occidentaux qui nous importunent à présent avec ces questions sont ceux qui ont commencé. S'ils se plaignent, c'est parce que nous faisons maintenant ce qu'ils ont toujours fait"*. Ali

Hussein, frère d'Abdul Karim chargé de l'achat de l'or et du diamant pour le compte du comptoir Sit Combine de Khanaffer.

- Madame Gulamali (née Aziza Kalsum), propriétaire de la société Uzabuco, spécialisée dans la vente des cigarettes de marque sports-man et best à Bukavu.
  Elle contrôle Somigl, société de monopole de l'exploitation de la quasi-totalité de l'or, du coltan et de la cassitérite dans les territoires occupés par les rwandais avec le concours de Monsieur Al Haj Omar basé à Kigali et proche du Président Kagame.

- Monsieur Chirubagala Chinja assure la coordination de la Somigl à Shabunda, Walungu, Kamisimbi, Mugogo et Mwenga ;

- Monsieur Rujugiro, ancien associé du Président Bagaza aujourd'hui proche du Président Kagame à travers la Société Master Trading Company (M.T.C.), spécialisée dans la marque des cigarettes Super Match et Yes, également associé à Monsieur Asena Paul dans le trafic illicite des matières précieuses.

- l'armée patriotique rwandaise (A.P.R.) dans l'exploitation des gisements de Kampene, Punia, Salamabila, Kalehe, Walikale, etc. avec la main d'œuvre pénitentiaire des hutu.

- les officiers de l'A.P.R. :
  1. Commandant Bahati
  2. Commandant Sebera
  3. Commandant Kazungu
  4. Commandant Musoni
  5. Capitaine Gatete
  6. Major Dan
  7. Capitaine Ignace
  8. Lieutenant Emmanuel.

- Victor Ngezayo : homme d'affaire rwandais qui contrôle la Sominki.

- Kamanzi : Responsable des mines du RCD/Goma, homme de confiance de Kigali.

- Le frère de Abdoul Karim, associé à Kanaffer du réseau ougandais.

70. Principales sociétés impliquées dans l'exploitation :

- Little Rock Mining de Sanjivan Ruprah, sujet indo-tanzanien exploitant le diamant de Kisangani et de l'Equateur ;
- Cabot Performance Material (Broyer Town, USA) ;
- HC Strarck (Allemagne – USA) ;
- Sogemi (Société rwandaise créée après la prise du Pouvoir par le Front Patriotique Rwandais (F.P.R.) et s'occupe de la vente du Tantale) ;
- La Somigl, société constituée par la fusion de 3 autres sociétés : Africom, Promeco et Cogecom, lesquelles exploitaient déjà le Coltan avec le RCD comme actionnaire principal selon les propres témoignages de Monsieur Ruberwa ;
- Jambo Safari dirigée par Modeste Makabuza, proche du Président Kagame associé à Monsieur Kassam et la société Hashi Empex ;
- Etablissement Habier, spécilaisé dans la distribution du carburant au Nord et Sud - Kivu appartenant à Monsieur Ernest Habimana, proche du commandant Karasira chargé de la logistique au sein de l'APR et de Monsieur Gakwerere.
- Etablissement GR dirigé par Egide Gakuba .
- STIPAG dirigé par Monsieur Mbuguje, proche du Président Buyoya et le Commandant Kazura du renseignement militaire rwandais avec Gatete, ancien commandant du bataillon rwandais à Bukavu.

VI : INSTRUMENTS JURIDIQUES VIOLES PAR LES ACTEURS DU PILLAGE ET DE L'EXPLOITATION ILLEGALE DES RESSOURCES NATURELLES ET AUTRES RICHESSES DE LA RDC

71. L'intégrité territoriale et la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles sont garanties par des instruments juridiques internationaux et nationaux qui consacrent la primauté du droit sur le droit de la force.
Aussi le Gouvernement a-t- il jugé nécessaire de répertorier le maximum d'instruments juridiques qui ont été violés par les différents actes de pillage et d'exploitation illégale des ressources naturelles et autres de la RDC par les pays étrangers notamment le Rwanda, l'Ouganda et le Burundi en complicité avec les rebelles congolais.

Instruments universels et autres actes

72. La Charte de l'ONU : article 1er, relatif aux buts de l'ONU, alinéa 2 : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-

mêmes, ... ; article 2 relatif aux principes de l'ONU dont le respect de l'intégrité et de la souveraineté territoriale de l'Etat ».

73. Le Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 : article 1er, alinéa 2 : « Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles (...). En aucun cas un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ».

74. Le Pacte International relatif aux droits civils et politiques : idem.

75. La résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 : « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » : §7 : « La violation des droits souverains des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles va à l'encontre de l'esprit et de la lettre des principes de la Charte des Nations Unies et empêche le développement de la coopération internationale et le maintien de la paix ».

76. La Charte des droits et devoirs des Etats : article 2 : « Chaque Etat détient et exerce une souveraineté entière sur toutes ses richesses, ressources naturelles et activités économiques y compris la possession et le droit de les utiliser et d'en disposer .».

77. Les Résolutions du Conseil de Sécurité relatives à la guerre en RDC, surtout la Résolution 1291 du 24 février 2000 ; la Résolution 1304 du 16 juin 2000 ; la Résolution 1332 du 24 décembre 2000 et la Résolution 1341 du 22 février 2001, par lesquelles le Conseil de Sécurité réaffirme la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles et prend note avec préoccupation des informations faisant état de l'exploitation illégale des ressources du pays et des conséquences que peuvent avoir ces activités sur la sécurité et la poursuite des hostilités.

78. Les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels du 8 juin 1977 : article 33, alinéa 2 de la Convention de Genève IV relative à la protection de la population civile en cas de conflits armés : « Le pillage est interdit ... » ; article 52 alinéa 1 du Protocole I additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des biens de caractère civil : « les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni des représailles ».

79. La Convention sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction de 1973 (CITES) : article 2 §2 : « Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente convention ».

80. La Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel et naturel du 23 novembre 1972 : article 6 : « ... chacun des Etats parties à la présente convention s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel qui est situé sur le territoire d'autres Etats parties à cette convention ».

81. La Résolution 46 (III) de la CNUCED qualifiant de « violation flagrante, les principes des Nations Unies, toute mesure de pression politique ou économique de nature à porter atteinte aux droits de tout pays de disposer librement de ses ressources naturelles ».

82. Convention relative aux droits de l'enfant : article 22 : « les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflits armés et dont la protection s'étend aux enfants ».

Les Instruments régionaux

83. La Charte de l'OUA : article III relatif aux principes de l'organisation, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante.

84. La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples : article 21 : « Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate ... ».

85. La Convention Africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles du 15 septembre 1968, article III.b.iii : « le Parc national désigne une aire dans laquelle l'abattage, la chasse et la capture d'animaux et la destruction ou la collecte de plantes sont interdits ... ».

86. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 : article III principe 15 : « Rien dans cet Accord ne peut porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité de la République Démocratique du Congo. »

La Législation nationale

Dispositions environnementales

87. Ordonnance n° 52/119 de 1951 sur les règles à suivre dans les coupes de bois autorisés.

88. La Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant réglementation de la chasse : article 3 « nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente ».
Article 13 : à l'intérieur des réserves de faune, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité locale : « ... de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelques manière que ce soit, toute espèce animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles ... ».

Dispositions minières en RDC

89. Ordonnance-Loi n° 81 du 2 avril 1984 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures : article 4, alinéa 1er « nul ne peut se livrer à des investigations du sous-sol quel qu'en soit la finalité sans l'autorisation du Ministère ayant les mines dans ses attributions. Nul ne peut se livrer à la prospection, à la recherche et à l'exploitation minière, si ce n'est en vertu des droits accordés par l'Etat, via le Ministère des Mines, aux personnes physiques ou morales de son choix ».

90. Ordonnance-Loi n° 66-343 du 7 juin 1967, dite « Loi BAKAJIKA » octroyant à l'Etat congolais la plénitude de son droit de propriété et sa souveraineté dans les concessions foncières, forestières et minières de toute l'étendue du territoire de la RDC.

91. Fort de ce qui précède, et partant du caractère objectif et impartial reconnu au rapport du Groupe d'Experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo, l'on ne peut s'empêcher de relever des atteintes graves portées aux dispositions pertinentes des instruments juridiques susmentionnés.
A titre d'exemple : les Rwandais, les Ougandais et les Burundais ainsi que les mouvements rebelles exploitent illicitement les minerais de la RDC par les soldats pour leur compte personnel ; par des villageois organisés par des Commandants rwandais et ougandais, et par des étrangers pour le compte de l'armée ou des Commandants.

92. L'exploitation illégale des ressources minières de la RDC par les Etats agresseurs viole :

93. Le droit du peuple congolais à disposer de lui-même (article 1er de la Charte de l'ONU) et le principe de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la RDC (article 2 de la Charte de l'ONU) ;

94. Le droit du peuple congolais à disposer librement de ses richesses et de ne pas être privé de ses moyens de subsistance (article 1er commun aux Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels, d'une part et, aux droits civils et politiques, d'autre part ; article 2 de la Charte des droits et devoirs des Etats ; le paragraphe 7 de la Résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1962 considère la violation des droits souverains des peuples sur leurs ressources naturelles comme un obstacle au développement de la coopération internationale et au maintien de la paix ;

95. Le principe de la souveraineté de la RDC sur ses ressources naturelles (les Résolutions 1291, 1304 et 1341 du Conseil de Sécurité relatives à la guerre en RDC).

96. Le principe de l'autorisation préalable reconnue au Ministre ayant les Mines dans ses attributions quant à l'octroi de permis de recherche et exploitation minière (article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 81 du 2 avril 1984).

Législation forestière et économique

97. Par l'abattage d'arbres destinés à la production et l'exportation de bois d'œuvre de la RDC sans autorisation préalable du Gouvernement légitime de Kinshasa, les Etats agresseurs violent ainsi l'article III.b.iii de la Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles qui interdit l'abattage des arbres ; l'article 6 de la Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine culturel et naturel du 23 novembre 1972 qui interdit d'endommager directement ou indirectement le patrimoine naturel des Etats partis.

98. Le fait que les forces ougandaises et rwandaises aient tué près de 4.000 éléphants sur une population de 12.000 éléphants dans le Parc de Garamba aux fins de se livrer au trafic illicite de leurs défenses (ivoires), constitue une atteinte grave à l'article III sur la réglementation du commerce des spécimens des espèces inscrits à l'annexe I des Conventions CITES : « Tout commerce des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit se conformer aux dispositions du présent article » ainsi que la loi congolaise qui protège les espèces dans les parcs.

99. Le recours à la main-d'œuvre infantile pour extraire de l'or dans les mines de Kilo-Moto de la Province Orientale et du diamant dans la Province de l'Equateur pour le compte respectivement du Rwanda et du MLC, constitue une atteinte grave à la Convention Internationale relative aux droits des enfants et à la Convention n° 182 de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail sur les enfants ; de même qu'une violation grave de l'article 22 de la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants.

VII : CONCLUSION

100. Le Gouvernement de la RDC est convaincu que, si la Communauté Internationale ne se décide pas à prendre des mesures contraignantes et conséquentes pour arrêter la dérive maffieuse des gouvernements Ougandais, Rwandais et Burundais et celle encouragée par eux dans les territoires occupés, aucune paix durable ne sera possible en République Démocratique du Congo et dans toute la région des Grands Lacs.

101. Le Gouvernement est convaincu que seules des sanctions exemplaires contre les actes délictueux perpétrés par le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda, les mouvements rebelles et leurs dirigeants constituent les seules digues contre ces actes maffieux posés par ces pays, ces mouvements et leurs dirigeants pour éviter une émergence des Etats – bandits, dans la Région.

102. Le Gouvernement exhorte le Conseil de Sécurité à redoubler de vigilance pour ne pas se faire distraire par l'argumentaire du Rwanda, de l'Ouganda, du Burundi et des mouvements rebelles que ces Etats soutiennent et qui leur servent de paravent dans leurs entreprises criminelles, argumentaire consistant en un acharnement à mettre sur un même pied d'égalité le Gouvernement légal de la République Démocratique du Congo et les mouvements rebelles au risque de légitimer le recours à la force comme mode d'accéder au pouvoir et de trahir ainsi l'espoir que nourrit le peuple congolais de parachever le processus de démocratisation afin de mettre en place un nouvel ordre politique.

103. Le Gouvernement est convaincu que le Conseil de Sécurité détient la clé de la cessation des hostilités, du pillage et de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la RDC et de la restauration par ce pays de son intégrité territoriale.

104. De ce qui précède, vu la gravité de la situation et l'urgence, le Gouvernement de la RDC appuie globalement toutes les conclusions et recommandations du 1er Rapport du Panel des Nations – Unies du 12 avril 2001 et d'une manière particulière invite le Conseil de Sécurité à :

- mettre en place un tribunal international ad hoc chargé de poursuivre, de juger et condamner éventuellement les auteurs des crimes économiques et des crimes perpétrés par des individus en remontant la filière jusqu'au sommet des Etats agresseurs ;

- exiger le gel des avoirs des mouvements rebelles, de leurs dirigeants, des sociétés et individus impliqués dans les actes illicites de pillage et d'exploitation illégale des ressources congolaises ;

- demander aux pays membres de l'ONU de cesser de soutenir financièrement des pays qui sont à la base du pillage et de l'exploitation illégale des ressources de la RDC ;

- demander au FMI et à la Banque Mondiale de suspendre leur coopération avec les pays agresseurs en cas de persistance de pillage et de la guerre ;

- demander aux pays limitrophes de la RDC ou de transit de s'abstenir de favoriser les activités économiques et financières menées sur leurs territoires respectifs en rapport avec la guerre en RDC ;

- en fonction du préjudice financier, moral et en termes de régression économique, appuyer la RDC dans la défense de son droit légitime d'exiger une compensation financière de la part des pays et individus coupables de pillage soit directement soit indirectement.

105. Enfin, le Gouvernement prend l'engagement de mettre tout en œuvre pour accélérer l'avènement d'une société démocratique en permettant au peuple congolais d'aller dans un délai raisonnable, aux élections libres et transparentes afin de se choisir ses propres dirigeants en tant que souverain primaire .

106. Concernant la gestion courante de l'Etat, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo sous la direction de Son Excellence Joseph KABILA opte résolument pour l'instauration de la bonne gouvernance dans l'interêt bien compris de l'ensemble du peuple congolais.